



D_2025_18
SILL

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_147 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par les abonnés référencés 9709718,

Considérant le titre 4110/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 21 novembre 2024 pour un montant total de 168.66 € se détaillant comme suit :

- 45.26 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047001945 du 6 juin 2023,
- 70.40 € : frais d'ouverture de branchement compris dans la facture n°1047001945 du 6 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail reçu par atlantic'eau le 22 novembre 2024, les abonnés sollicitent l'annulation de la pénalité pour frais de relance en détaillant l'historique des échanges avec Veolia depuis la souscription de 2 contrats d'abonnements : un pour leur domicile personnel (ref 9709718) et un pour leur SCI (ref 9709731),

Considérant que dès le 5 juin 2023, les abonnés ont sollicité le prélèvement automatique et à ce titre ont joint leurs RIB et ont reçu un accusé réception de Veolia le 6 juin 2023,

Considérant que le 5 juillet 2023, dès réception des premières relances de Veolia, les abonnés ont adressé un mail à leur service clientèle pour solliciter des explications étant donné qu'ils pensaient avoir opté pour le prélèvement bancaire pour les deux contrats,

Considérant que Veolia a apporté une réponse aux abonnés mais seulement le 26 juillet 2023, après la troisième relance, informant finalement que le prélèvement bancaire n'avait pas été pris en compte et donc que la facture n°1047001945 du 6 juin 2023 devait être réglée par chèque,

Considérant que suite à ce mail, les abonnés auraient adressé deux chèques dont un pour le règlement de la facture n°1047001945 du 6 juin 2023 qui a été perdu,

Considérant que les explications fournies par les abonnés et les démarches effectuées auprès de Veolia justifient l'annulation des pénalités pour frais de relance,

Considérant qu'au niveau de Veolia, les factures suivantes ont été réglées dans les délais et le prélèvement bancaire a pu être opérationnel,

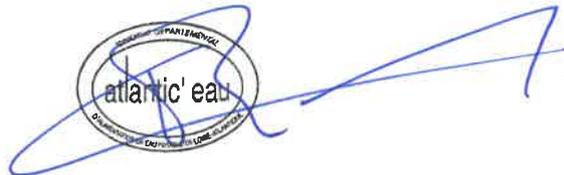
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4110/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TVA 10%	Montant TTC
9709718	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	42.90	2.36		45.26
		64.00		6.40	70.40
Pénalité :					53.00
Pénalité à annuler :					53.00

Fait à Nantes, le **16 JAN, 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication